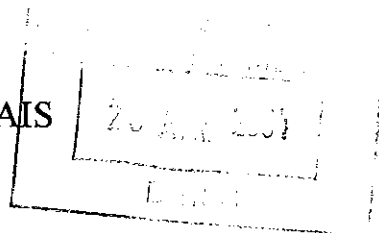




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 38



lex
Présenté à M. Le Chef
de S.S. de : *Béthune*
pour
Cauel, le 28/04/04
M. Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d 'ISBERGUES

STE UGINE ET ALZ

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 février 1977, 10 juin 1977, 16 décembre 1977, 4 février 1997, et 13 janvier 2000 ayant autorisé la Sté UGINE et ALZ à exploiter une aciérie électrique et un centre de transit de laitiers sur le territoire de la commune d'ISBERGUES.

VU la demande présentée par la Sté UGINE et ALZ dont le siège social est Le Pacific La Défense 7 11/13 Cours Valmy 92800 PUTEAUX en vue d'être autorisée à procéder à la modification de son centre de transit de laitiers provenant de son aciérie électrique sise sur le territoire de la commune d'ISBERGUES.

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er septembre 2003

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 septembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ,
à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette modification n'apporte pas de changement notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'établissement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er avril 2004.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société UGINE et ALZ, dont le siège social est situé le Pacific - La Défense 7 - 11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier dans son établissement qu'elle exploite rue Salengro à ISBERGUES (62330) les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement	Modifications envisagées
Centre de transit de laitiers provenant de l'aciérie électrique	Surface au sol : environ 15 000 m ² Capacité de stockage : 6 000 t Capacité de traitement : environ 125 000 t/an	167-a	A	Modification du refroidissement des laitiers et mise en place d'une halle de protection
Installation de criblage de laitiers	Puissance installée : 82 kW Capacité de traitement : 3 000 t/semaine	2515-2	D	Non modifiée
Fabrication d'acier au four électrique	Aciérie électrique équipée de 2 fours à arc de 45 MW chacun. Capacité de traitement : 500 000 t/an d'acier inoxydable.	2545	A	Mise en place d'un dépoussiérage à sec sur l'installation existante en remplacement du dépoussiéreur humide.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration visée à l'article

ARTICLE 2. : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 21 février 2003 complétée par un plan et descriptif de bâtiment en date du 2 juillet 2003.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 1 au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3. : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.1. : Recensement :

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

3.2. : Politique de prévention des accidents majeurs :

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

3.3. : Information des installations classées voisines :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

3.4. : Système de gestion de la sécurité :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'article 3.5. du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'article 3.5 .

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'article 3.5.

3.5. : Contenu du Système de Gestion de la Sécurité :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 4. : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6. : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7. : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8. :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 juin 1994 et 4 février 1997 relatifs à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site d'ISBERGUES sont applicables aux installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9. :

L'eau utilisée pour le refroidissement des laitiers à l'exception de l'eau évaporée doit être intégralement recyclée.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10. : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 11. : PREVENTION ET LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LAITIERS

11.1. - L'exploitant met en place les moyens techniques et les mesures d'organisation de gestion nécessaires à l'évaluation, à la surveillance et à la limitation des émissions de poussières générées par l'installation. Ces mesures répondent, en particulier, aux conditions et objectifs fixés ci-après.

11.2. - Principe

11 2 1. - Toute source potentielle de poussières est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- ☐ confinée à la source,
- ☐ captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

11 2 2. - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que :

- ☐ les capotages et autres organes de confinement,
- ☐ l'humidification ou l'arrosage des tas,
- ☐ le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,
- ☐ l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,
- ☐ la filtration des effluents.

L'exploitant s'assure à tout moment :

- ☐ Que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus,
- ☐ Que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes,
- ☐ Que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre,

- ❑ Qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement,
- ❑ Qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...),
- ❑ Que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24 H/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock (balayeuses, citernes mobiles d'eau...).

11 2 3. – Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au paragraphe précédent, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11 2 4. – L'exploitant établit un programme prévisionnel des contrôles, inspections et opérations de maintenance préventive réguliers et périodiques à effectuer sur les procédés et équipements visés en 11.2.2. ci-dessus. Les résultats de ces contrôles, inspections et opérations sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

Les programmes prévisionnels et les registres précités sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11 2 5. – La poursuite de l'exploitation, en absence de fonctionnement ou en cas de perte totale d'efficacité d'un dispositif visé en 11.2.2., sans mesure compensatoire ou palliative appropriée, est interdite.

11.3. – Voies et aires de circulation

11 3 1. – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envols de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En particulier :

- ❑ les voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées. Elles sont enrobées sur toute leur longueur et arrosées autant que de besoin à l'aide de moyens fixes et mobiles judicieusement répartis. Le déclenchement des moyens fixes est centralisé et commandé depuis un poste de travail permanent bénéficiant d'une vision générale de l'état d'empoussièrement et des envols éventuels ;
- ❑ les véhicules entrant et sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues en cas de besoin ;
- ❑ la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté, y compris physique (signalisation, ralentisseurs, etc...).

11 3 2. – La quantité maximale de poussières sèches sur les voies et aires précitées doit être toujours inférieure à 100 g/m².

Les modalités de surveillance, par l'exploitant, du respect de la présente disposition, font l'objet d'une procédure spécifique et de moyens appropriés.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11 3 3. – L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur l'emprise de l'installation reçoive :

- ☐ des instructions formelles,
- ☐ une formation, relayée par des opérations régulières de sensibilisation en vue d'adapter son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

11.4. – Stockage et mise en œuvre des produits à risque particulier

11 4 1. – Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

11 4 2. – L'exploitant identifie sous sa responsabilité les secteurs de l'établissement et opérations d'exploitation où, et durant lesquelles, sont stockés et mis en œuvre les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol ou de génération de poussières, en particulier pour les éléments fins inférieurs à 80 µm.

Une liste des situations concernées est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11 4 3. – Les stockages et mises en œuvre en lieu fixe visés en 11.4.2. ci-dessus sont effectués en principe, et par ordre de priorité :

- ☐ en situation totalement confinée (récipients clos, silos ou bâtiments fermés, convoyeurs ou conduites étanches, etc...);
- ☐ sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (limitation de hauteur, capotage, chemisage, aspiration, humidification ou arrosage, pulvérisation d'additifs, etc...).

11 4 4. – Tout dispositif d'aspiration est raccordé à une installation de dépoussiérage en vue de respecter à tout moment une concentration maximale en poussières de 20 mg/m³.

11 4 5. – Les équipements de prévention et de protection utilisés dans les cas précités sont obligatoirement exploités dans le strict respect des dispositions du paragraphe 11.2.2. ci-dessus.

11 4 6. - L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs ayant en charge le fonctionnement des installations reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les instructions reçues tiennent notamment compte des conditions météorologiques et autres facteurs aggravants éventuels.

Les précautions opératoires essentielles font l'objet de consignes générales écrites portées individuellement à la connaissance du personnel concerné, qui en accuse réception.

ARTICLE 12. - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACIERIE ELECTRIQUE

12.1. - Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

12.2. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.3. - Caractéristiques des installations

12 3 1. - Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- . hauteur minimale : 27 m
- . diamètre maximal au débouché : 4 m
- . installation raccordée : captation des gaz des fours de coulée
- . débit nominal : 120 000 m³/h
- . vitesse minimale d'éjection : 8 m/s

12 3 2. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³
Poussières	10
NOx (en équivalent NO ₂)	500
SO ₂	300
Pb	1
Cd	0,05
Hg	0,05
Tl	0,05
Somme Cd + Hg + Tl	0,1
Somme (Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn)	5

Dioxines et furannes : flux annuel inférieur à 0,5 g/an.

Flux spécifique en poussières inférieur à 150 g/t d'acier produit.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273 K
- . pression : 101,3 Kpa
- . 11 % d'O₂

12 3 3. - Surveillance des émissions

12.3.3.1. - Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu avec enregistrement
Poussières	Continu avec enregistrement
SO ₂ – NOx	Annuel
Métaux repris à l'article 12.3.2. et dioxines et furannes	Semestriel

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.3.3.2. - Rejets diffus

L'exploitant doit procéder au moins une fois par an à l'estimation des rejets diffus de ses installations pour les poussières et métaux lourds.

12 3 4. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les contrôles inopinés réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées pourront être comptabilisés comme faisant partie de ces contrôles.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13. : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14. : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 17. : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES LAITIERS

ARTICLE 18. : ELIMINATION/VALORISATION

18.1. - Elimination

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

18.2. - Valorisation

Les laitiers produits par l'établissement peuvent être utilisés comme matière première, en vue de leur valorisation dans la fabrication de granulats, graves ternaires et sous-couche de chaussée pour le bâtiment et les travaux publics sous réserve de répondre aux caractéristiques ci-après mesurées suivant les tests de potentiel polluant figurant en annexe 2 du présent arrêté :

Fraction soluble < 3 %
6 < pH < 13
Chlorures < 1 000 mg/kg
Sulfates < 2 000 mg/kg
F < 50 mg/kg
CN < 1 mg/kg
Phénols < 1 mg/kg
As < 1 mg/kg
Cd < 0,5 mg/kg
Cr6⁺ < 1 mg/kg
Cu < 5 mg/kg
Hg < 0,1 mg/kg
Ni < 5 mg/kg
Pb < 5 mg/kg
Zn < 20 mg/kg

Ces valeurs limites provisoires pourront être révisées en fonction de résultats d'essais probants (tels que planches d'essais) effectués par un organisme tiers indépendant.

ARTICLE 19. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS VALORISES EN TRAVAUX PUBLICS

19.1. - Identification

Les laitiers sont identifiés par lots ; un plan de gestion des lots de laitiers est réalisé.

Une analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de déchets distinct (au moins une par type de laitiers) et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que, deux laitiers sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière significative la composition du laitier sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à l'article 18.2 ci-dessus.

Une prise d'échantillons est réalisée (1 kg pour 1 000 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant un an ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection des Installations Classées.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

19.2. - archivage des données

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel chaque chargement expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- . la date d'enlèvement,
- . la désignation du produit fini (type de laitier, granulométrie, etc...),
- . la quantité,
- . l'identité du transporteur,
- . l'identité du destinataire et le lieu de mise en œuvre (installation de prétraitement éventuelle et chantier de travaux publics).

Le registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de laitiers seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des laitiers.

19.3. - Information des utilisateurs

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois des laitiers.

L'exploitant doit s'assurer que les utilisateurs disposent d'une procédure assurance qualité pour la mise en œuvre des laitiers.

Cette procédure doit être vérifiée par l'exploitant.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRANSIT DE LAITIERS

ARTICLE 20. : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

20.1. - Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de laitiers liquides à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des laitiers liquides.

20.2. - Prévention des risques de projection de laitiers

20 2 1. - Aménagement des loges

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur et à la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie.

20 2 2. - Déversement des laitiers

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de projection de laitiers dans l'environnement lors du déversement des laitiers liquides dans les loges.

En particulier, le déversement de laitiers liquides sur d'autres laitiers humides préalablement refroidis à l'eau ou sur une surface humide est interdit.

Avant déversement du laitier, l'opérateur doit s'assurer qu'aucune source d'humidité n'est présente dans la loge avant la verse du cuvier.

ARTICLE 21. - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les matériels et engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 22. - VOIES DE CIRCULATION

Les camions porte-cuviers doivent emprunter une voie spécifique réservée à leur circulation entre l'aciérie électrique et le centre de verse.

Cette voie doit être signalée par des panneaux d'interdiction d'accès.

ARTICLE 23. - ACCESSIBILITE AUX SECOURS

La desserte du centre de transit doit être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 24. - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, à proximité du risque à défendre, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres.

Cette prescription pourra être réalisée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

ARTICLE 25. - MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 26. - MESURES GENERALES

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des dispositifs de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- . des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Des consignes de sécurité indiquant :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,
- . les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- . la première attaque du feu,
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Le titre II du présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2000 relatif au système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Le titre V du présent arrêté abroge et remplace les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 relatif au bruit de l'ensemble du site d'ISBERGUES.

L'article 11.2 du présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1977 et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1977 relatif aux rejets des fours de l'aciérie électrique.

ARTICLE 27 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 28 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 29 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 30 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UGINE et ALZ et à M. le Maire de la commune d' ISBERGUES.

ARRAS, le 22 avril 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le directeur de la STE UGINE et ALZ
rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ISBERGUES
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,

Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Tests de potentiel polluant - modes opératoires**Test de potentiel polluant****Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification :**

Dans le cas de déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification, le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministre de l'Environnement (Direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel). Ce test comprend, préalablement au test de potentiel polluant, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvettes répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsque le déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie.

Il comporte trois lixiviations successives réalisées de manière similaire à celle définie dans la norme NF X 31-210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites imposées s'appliquent au résultat global.

Déchets non massifs :

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformes à la norme NF X 31-210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites imposées s'appliquent au résultat global.

Paramètres à analyser

Ces analyses sont réalisées soit sur déchet brut, soit sur lixiviat selon les modalités déjà définies.

Analyses sur déchet brut :

Siccité ;
Hydrocarbures totaux.

Analyse sur lixiviât :

Fraction soluble ;
pH ;
Cr⁶⁺ ;
Cr ;
Pb ;
Zn ;
Cd ;
CN ;
Ni ;
As ;
Hg ;
Cu ;
Phénols ;
COT ;
Fluor ;
DCO.

Méthodes d'analyses des paramètres qui ne font pas l'objet d'une norme

Fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié, du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 °C ± 2 °C de chacun des trois lixiviats.

La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur, et notamment selon la norme NF 90 029.

Hydrocarbures totaux :

Le principe repose sur une extraction des produits hydrocarbonés par le tétrachlorure de carbone à froid puis un dosage par détecteur à infrarouge.

Méthodes d'analyses des autres paramètres

L'analyse de la siccité doit être réalisée sur déchet brut conformément à la norme NFT X 31.102

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes figurant en annexe 1.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

